



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et notamment son article 20 ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs :

Le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés a été élaboré afin de réagir face à une situation d'insécurité juridique en matière de gestion des déchets.

La loi précitée du 21 mars 2012 définit les déchets ménagers comme « *tous les déchets d'origine domestique* » et les déchets assimilés « *tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.* »

Dans la pratique, et notamment concernant la répartition des compétences entre les communes et les autres acteurs, l'absence de seuils pour les déchets ménagers et assimilés pose cependant problème. En effet l'article 20, paragraphe 1, charge les communes d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire. Les communes sont donc obligées par la loi d'assurer la gestion de ces déchets et en disposent d'un monopole, sans préjudice toutefois de la possibilité de céder ses obligations à un tiers. Pour les autres déchets les communes peuvent assurer la gestion des déchets, mais elles se trouvent en concurrence normale avec les autres acteurs.

La différenciation entre déchets assimilés et entre les autres déchets a ainsi un impact considérable en ce qui concerne les compétences et pouvoirs des différents acteurs. Or les définitions de la loi précitée ne présentent pas la sécurité juridique nécessaire pour faire une distinction claire. Le règlement à abroger précise la loi précitée en fixant un seuil au-dessous duquel on est face à des déchets assimilés et au-dessus duquel on ne l'est plus.

Ce seuil a été déterminé en tenant compte de toutes les circonstances de la situation telle qu'elle se pose, et notamment des intérêts des différents acteurs et des problèmes qui se présentent pour eux.

Or, alors même que le besoin de préciser les compétences respectives et de s'attaquer à l'insécurité juridique existante a été reconnu et même demandé par plusieurs acteurs concernés, la manière à procéder par règlement grand-ducal ainsi que surtout le seuil finalement retenu est source de discussions. Le règlement grand-ducal fait notamment l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif actuellement pendant.

A côté de ces circonstances, la législation relative aux déchets est en cours d'évaluation au niveau de l'Union européenne.

Actuellement l'Estonie a la présidence du Conseil de l'Union européenne, et celle-ci a porté à la connaissance des autres Etats membres que l'adoption de la nouvelle directive modifiant la directive cadre 2008/98/CE en matière de déchets constitue une des priorités. Vu l'avancement des discussions en trilogue, l'objectif de la présidence estonienne est la publication de cette directive au plus tard à la fin de l'année 2017. Il est à préciser que la Commission européenne a présenté le projet de ladite directive bien après que les discussions sur la fixation d'un seuil pour déchets assimilés aient été entamées au Luxembourg. Par ailleurs, ni l'adoption si rapprochée de cette directive, ni le libellé final de certaines définitions à introduire nouvellement et sur lesquelles des discussions très controversées ont eu lieu, n'ont été prévisibles lors de l'élaboration du règlement à abroger.

Compte tenu des importantes modifications que cette directive apportera à la législation en vigueur, notamment quant aux définitions des différents types de déchets, y inclus une définition européenne de la notion de déchets municipaux, il s'est avéré cohérent d'abroger le règlement du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés, et de profiter du projet de loi futur transposant la nouvelle directive pour

évacuer également le problème de la délimitation des responsabilités respectives des acteurs concernées. Par le biais dudit projet la situation globale peut être prise en compte telle qu'elle se présente après l'adoption de la nouvelle directive.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1. L'article sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés.

Ad. Art. 2. L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Joe Ducombe
Téléphone :	247 86848
Courriel :	joe.ducombe@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Abrogation du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 déterminant un seuil pour les déchets assimilés
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	23/09/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Consultation après approbation du projet par le conseil de Gouvernement
Chambre des Métiers, Chambre de Commerce

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Transposition d'une directive d'adaptation technique

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)